

cette disposition, elle annulera la dernière partie de l'amendement, qui prescrit que la commission aura le pouvoir d'imposer les conditions auxquelles la pose de ces fils se fera. Par le paragraphe (g), vous décrêtez que la compagnie sera tenue de poser ses fils sous terre sans recevoir aucun remboursement de frais ; mais en vertu de l'amendement—qui est plus équitable—la commission sera revêtue du pouvoir de prescrire à quelles conditions ce changement sera fait.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable président sait mieux que moi-même que le parlement est revêtu d'une autorité suprême et que ses actes ne donnent droit à aucune réclamation pour dommages causés. Du moment que le parlement prescrit que telle chose sera faite, à moins que le parlement du Canada ne décrète qu'elle sera faite aux dépens d'autres personnes, les parties qui ont reçu l'ordre de faire la chose, sont obligées d'obéir et cela à leurs propres frais. C'est pourquoi le paragraphe en question est entièrement inutile. Nos statuts revisés, du reste, déclarent que le parlement a le droit d'abroger un statut sans que cette abrogation donne droit à aucune indemnité.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de DeSalaberry n'était pas encore membre du parlement lorsque la disposition dont il s'agit présentement fut insérée dans l'acte général des chemins de fer, et l'objet de cette disposition fut expliqué alors. J'admets très volontiers qu'elle n'est pas absolument nécessaire, parce que le parlement a le pouvoir de décréter presque tout ce qu'il veut sans en donner avis. L'objet de cette disposition était de donner avis aux compagnies que le parlement se réservait le droit de légiférer dans ce sens, et qu'elles n'auraient pas raison plus tard, de se plaindre, si le parlement adoptait un acte les obligeant de poser sous terre leurs fils télégraphiques. Cette disposition n'a d'autre objet que d'avertir les compagnies de se tenir prêtes à faire face à cette éventualité. Je crois donc qu'il est à propos de la maintenir dans le bill. Quel mal fait-elle ?

L'honorable M. DRUMMOND : Je crois qu'une compagnie devra hésiter longtemps avant de se décider à poser sur poteaux des fils télégraphiques dans un village ou une municipalité, si, à la demande de celle-ci,

Hon. M. FERGUSON.

elle peut être appelée à poser ses fils sous terre ; à augmenter ainsi le coût de son entreprise, et cela sur l'ordre de la commission qui n'aura rien à faire avec les nouveaux arrangements financiers que nécessitera cette opération. Le présent article devrait contenir une disposition en vertu de laquelle la compagnie qui établira un service téléphonique dans un village, aura le droit de se retirer s'il n'est pas de son intérêt de poser ses fils sous terre.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant me paraît être sous l'impression que le présent amendement sera préjudiciable aux compagnies téléphoniques. Il n'en sera pas ainsi.

L'honorable M. DRUMMOND : Je le sais, et je parle des compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant ne saurait nier que le présent amendement est équitable envers toutes les parties concernées. Les compagnies de chemins de fer, lorsqu'elles poseront leurs fils sur poteaux dans les rues des cités, seront tenues de le faire avec l'autorisation du pouvoir municipal. Elles seront libres de s'entendre sur les conditions, et de n'accepter que celles qui leur donnera l'assurance qu'elles ne seront pas dérangées, ou que, si elles sont subséquentement obligées d'abandonner leurs poteaux pour placer leurs fils sous terre, elles n'opéreront ce changement qu'aux frais de la municipalité.

L'honorable M. DRUMMOND : Cela résout entièrement la question, s'il en est ainsi.

L'honorable M. BEIQUE : C'est la première chose qu'une compagnie de chemin de fer devra faire en entamant des négociations avec une municipalité. Il est pourvu à ce que, lorsque les compagnies ne pourront obtenir le consentement d'une municipalité pour la pose de leurs poteaux et de leurs fils dans les rues des cités, alors, la commission pourra accorder l'autorisation de le faire. Sous l'empire du présent amendement voici ce qui pourra arriver. Les compagnies de chemin de fer placeront leurs poteaux et leurs fils, disons dans la cité de Montréal, ou dans la cité de Toronto ; ou une demi douzaine de compagnies de chemins de fer, peut-être, feront la même chose.